Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de règles

Chapitre 5. NEBCO v1

Mai 2025

SOMMAIRE

1. Contexte 3
2. Concertation 3
3. Périmètre des évolutions proposées 4
4. Calendrier prévisionnel 4
5. Evolutions proposées 6
   5.A. Introduction des Modulations de Consommation 6
      5.A.1. Contexte 6
      5.A.2. Proposition d'évolution 6
      5.A.3. Concertation 10
   5.B. Introduction de la méthode « des panels » 14
      5.B.1. Contexte 14
      5.B.2. Proposition d'évolution 14
      5.B.3. Concertation 15
   5.C. Versement dû aux Fournisseurs 15
      5.C.1. Contexte 15
      5.C.2. Proposition d'évolution 16
      5.C.3. Concertation 17
   5.D. Evolution du délai de la fréquence de prise en compte des Programmes de Modulation Déclarés 17
      5.D.1. Contexte 17
      5.D.2. Proposition d'évolution 17
      5.D.3. Concertation 18
   5.E. Autres évolutions 18
      5.E.1. Changement de nom du mécanisme 18
      5.E.2. Expérimentation pour la sous-mesure 18
      5.E.3. Effacements d'une durée inférieure à 1 heure à la méthode du rectangle algébrique site à site 19
      5.E.4. Introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site envers l'Opérateur d'Effacement 19
      5.E.5. « Qualification pour le profilé » 19
      5.E.6. Suppression des dates pivots préalablement notifiées 20

Annexe

1.A Récapitulatif des dates pivots 21

1. Contexte

Afin de répondre aux attentes des clients et acteurs de marché exprimées à l'occasion d'enquêtes de satisfaction, RTE a initié début 2022 un état des lieux sur la complexité des règles de marché qui a permis d'identifier des axes d'amélioration possibles et a lancé un projet d'harmonisation des règles de marché (ci-après projet « haRMonie ») dont les objectifs principaux consistent à :

- **harmoniser et améliorer la cohérence** des règles de marché avec la création de dispositions et définitions générales, une homogénéisation des thèmes ou processus communs à plusieurs mécanismes et la suppression des redondances ;
- **améliorer la lisibilité** des règles de marché en réorganisant la structure des articles de manière identique pour l'ensemble des mécanismes, en utilisant un style et un formalisme identique (formules mathématiques, symboles et notations) ;
- **engager un processus d'amélioration continue** visant à unifier mécanisme par mécanisme, en prenant en compte les adhérences et en assurant la pérennité des travaux d'harmonisation pour les futures évolutions des règles de marché.

Les chapitres suivants ont déjà été rédigés au format haRMonisés et sont d'ores-et-déjà en vigueur :

- 0. Dispositions Générales,
- Chapitre 1 : Dispositif de Programmation,
- Chapitre 2 : Mécanisme d'Ajustement (MA),
- Chapitre 3 : Dispositif de Responsable d'Equilibre (RE),
- Chapitre 4 : Services Système fréquence (SSYf) ;
- Chapitre 6 : Importations et Exportations

La consultation relative aux évolutions de mise au format harmonisé des règles relatives au mécanisme NEBCO (ex NEBEF cf détail par la suite) qui complétera cet ensemble documentaire à partir de la publication de sa prochaine version a été réalisée du 08 janvier au 02 février 2024.

RTE a engagé la concertation relative aux propositions d'évolution des règles NEBCO en vue d'une version Chapitre 5. NEBCO v1 entrant en vigueur au 1er septembre 2025, avec certaines dispositions entrant en vigueur à une date ultérieure.

2. Concertation

Le programme de travail a été présenté et partagé avec les acteurs lors des GT Effacement Transverse du 28 novembre 2023 et du 05 mars 2024. Les orientations pour chaque sujet ont été présentées et ont fait l'objet d'échanges lors des GT Effacement Transverse des 28 novembre 2023, 05 mars 2024, 30 mai 2024, 07 novembre 2024, 16 décembre 2024, 31 janvier 2025 et 12 février 2025.

Un appel à contribution a été mené au sujet des notions de report et de modulation de consommation du 24 novembreau 22 décembre 2023. Dix acteurs ont répondu à cet appel à contributions.

Une enquête menée conjointement par la DGEC, la CRE et RTE a également été proposée aux acteurs au sujet des modulations de consommation et notamment sur des aspects juridique et de mise en œuvre opérationnelle. Douze acteurs ont répondu à cette enquête.

RTE propose ainsi aux acteurs un nouveau projet de règles – Chapitre 5. NEBCO v1 – intégrant les évolutions concertées de novembre 2023 à février 2025 dans le cadre d'une consultation publique du 14 février 2025 au 21 mars 2025.

3. Périmètre des évolutions proposées

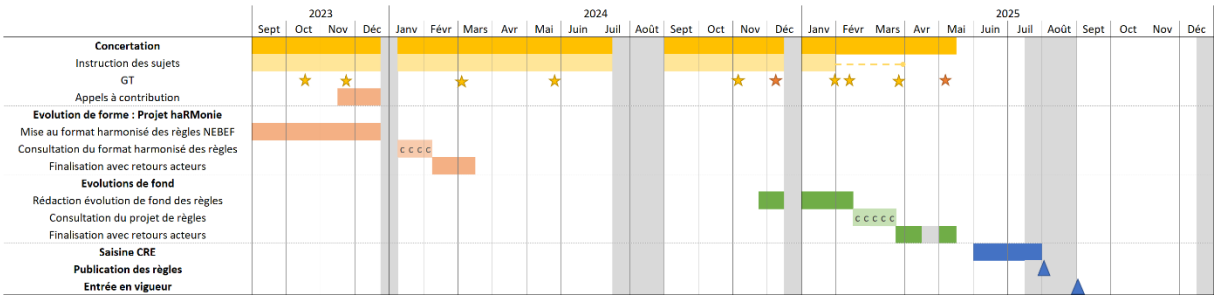
Les évolutions proposées portent sur :

- L'introduction des Modulations de Consommation intégrant les effacements comme des Modulations de Consommation à la Baisse et introduisant les anticipations et reports de consommation associés comme des Modulations de Consommation à la Hausse – 0. Dispositions Générales et Chapitre 5. NEBCO ;
- L'introduction de la méthode des « panels » - 0. Dispositions Générales ;
- L'évolutions des modalités de facturation, de versement et de sécurisation financière relatifs au versement dû aux fournisseurs - 0. Dispositions Générales ;
- L'évolution du délai de la fréquence de prise en compte des programmes de modulation déclarés – Chapitre 5. NEBCO ;
- L'expérimentation pour la sous-mesure – Chapitre 5. NEBCO ;
- Les effacements d'une durée inférieure ou égale à 1 heure à la méthode du « rectangle algébrique site à site » - 0. Dispositions Générales ;
- L'introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site de soutirage – 0. Dispositions Générales et Chapitre 5. NEBCO ;
- La qualification pour le profilé – Chapitre 5. NEBCO.

4. Calendrier prévisionnel

Le calendrier de concertation pour le projet de Chapitre 5. NEBCO v1 est le suivant :

- Entrée en vigueur des règles au 1er septembre 2025 ;
- Entrée en vigueur de certaines dispositions à des dates ultérieures.


2023
2024
2025
Sept Oct Nov Déc Janv Févr Mars Avr Mai Juin Juil Août Sept Oct Nov Déc Janv Févr Mars Avr Mai Juin Juil Août Sept Oct Nov Déc
Concertation
Instruction des sujets
GT
Appels à contribution
Evolution de forme : Projet haRMonie
Mise au format harmonisé des règles NEBEF
Consultation du format harmonisé des règles
C C C C
Finalisation avec retours acteurs
Evolutions de fond
Rédaction évolution de fond des règles
Consultation du projet de règles
C C C C C
Finalisation avec retours acteurs
Saisine CRE
Publication des règles
Entrée en vigueur

5. Evolutions proposées

5.A. Introduction des Modulations de Consommation

5.A.1. Contexte

La notion de « report de consommation », existante dans la version 3.5 des règles NEBEF mais non mise en œuvre, a été réintérogée en 2023, à la suite de la concordance, à la fois des besoins pour le Système Electrique identifiés par RTE dans le Bilan Prévisionnel 2023, et des demandes de la filière des Opérateurs d'Effacement d'instruire le sujet des « modulations ». En effet, la notion de report, introduite dans la version 3.1 des règles NEBEF n'adresse que partiellement le sujet des décalages de consommation associés aux effacements car elle considère uniquement les reports de consommation placés après les effacements et ne considère pas les anticipations de consommation qui, elles, sont placées en amont. Par ailleurs, lors de la concertation des règles NEBEF 3.1 sur le report, si la filière avait convergé pour aboutir sur des modalités adaptées aux Sites de Soutirage Télérelevés, cela n'avait pas été le cas pour les Sites de Soutirage Profilés : la concertation sur ce segment n'avait pu aboutir sur l'approche normative qui avait été proposée, approche qui n'est d'ailleurs pas adaptée à un pilotage des anticipations/reports au moment où le système électrique en a besoin.

Par ailleurs, un premier Bac à Sable réglementaire a été attribué par la CRE à l'Opérateur d'Effacement « Acciona Energia », anciennement « Eqinov », le 30 juin 2022, pour réaliser une expérimentation sur les modulations de consommation à la hausse.

Un deuxième Bac à Sable réglementaire a été attribué par la CRE au cours du cycle de concertation du projet de Règles présenté ici. Ce Bac à Sable a été attribué à Elax Energie le 1er février 2024 afin d'expérimenter les capacités de pilotage des modulations de consommation sur les Sites de Soutirage Profilés.

5.A.2. Proposition d'évolution

5.A.2.1. Généralités

La notion de Modulation de Consommation, englobant les Modulations de Consommation à la Baisse (Effacement de Consommation) et les Modulations de Consommation à la Hausse y étant associées sont intégrées au projet de règles du mécanisme NEBCO – Notification d'Echanges de Blocs de COnsommation. Les Modulations de Consommation à la Hausse correspondent à des anticipations ou à des reports de consommation réalisés dans le cadre d'un décalage de consommation.

Les définitions des nouvelles notions que sont les Modulations de Consommation et les Modulations de Consommation à la Hausse prennent leur ancrage juridique à l'Article L271-1 du Code de l'énergie :

« *L'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement.* »

L'introduction de ces notions dans le projet de règles implique une adaptation étendue des règles existantes qui sont retranscrites de la manière suivante :

- Chapitre 0 – Dispositions Générales :

- Définitions : suppression de la notion de « report de consommation », intégration des définitions des Modulations de Consommation et Modulations de Consommation à la Hausse et adaptation des définitions ayant un lien avec les Effacements ou Modulations ;
- Méthodes de contrôle des énergies : adaptation des méthodes du « rectangle à double référence corrigée », par « historique de consommation » et par « prévision de consommation » ;
- Versement Fournisseur : prise en compte des Modulations de Consommation à la Hausse dans la facturation des Opérateurs d'Effacement et le Versement Fournisseur ;

- Chapitre 5 relatif au mécanisme NEBCO :
  - Nom du mécanisme : évolution en NEBCO (Notification d'Echanges de Blocs de Consommation) pour traduire la possibilité de valoriser des Modulations de Consommation à la Hausse en anticipation ou report de Modulations de Consommation à la Baisse ;
  - Cadre juridique national : référence à l'Article L.271-1 du Code de l'énergie qui précise que « l'*effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement »* ;
  - Entrée en vigueur différée : suppression de la date pivot NF_2 correspondant à l'entrée en vigueur des modalités liées à l'ancienne notion de « report de consommation » et insertion des différentes dates pivots de NF_{30} à NF_{35} qui se rapportent à la mise en œuvre opérationnelle des Modulations de Consommation à la Hausse (cf. Annexe 1.A du présent document) ;
  - Accord de Participation : ajout de la notion de Modulation et insertion de clauses de suspension liées au garde-fou sur les bilans énergétiques ;
  - Agrément Technique : remplacement de la notion d'Effacement par la notion plus complète de Modulation. Les attentes sur la constitution du dossier de demande restent inchangées.
  - Capacité de Modulation maximale : la Capacité d'Effacement maximale devient la Capacité de Modulation maximale et s'applique de la même façon, en valeur absolue, dans les deux sens de Modulation ;
  - Programme des Modulations de Consommation : remplacement des notions d'Effacement et de « report » par les notions de Modulation, Modulation à la Baisse et Modulation à la Hausse, ajout des conditions de validité portant sur :
    - L'équilibrage des programmes sur une période de 7 jours calendaires pour les EDE Télérelevées et 2 jours calendaires pour les EDE Profilées ;
    - L'interdiction transitoire de placer des Modulations de Consommation à la Hausse pendant les périodes de tension du Mécanisme de Capacité (plages PP1 dans le cas du Mécanisme de Capacité en vigueur) ;

- Bilans et ratios énergétiques : insertion de nouveaux indicateurs permettant de s'assurer du respect de la notion de décalage de consommation, fondement de l'intégration des Modulations de Consommation dans les règles NEBCO ;
- Valorisation des énergies : ajout de la prise en compte des Modulations de Consommation à la Hausse en correction de la valorisation des Modulations de Consommation à la Baisse ;
- Indicateurs et Publications : intégration de la notion de Modulation à la place de la notion d'Effacement ;
- Dispositions transitoires : adaptation de l'expérimentation sur la sous-mesure pour couvrir l'ensemble des Modulations de Consommation.

5.A.2.2. Précisions sur l'adaptation des dénominations de notions et des définitions

La notion de « report de consommation » ainsi que celles qui s'y rapportaient sont supprimées des projets de règles et des définitions présentes dans les Dispositions Générales, à savoir :

- Chronique de Report Réalisée
- Plage de Report
- Programme de Report Déclaré
- Programme de Report Retenu
- Report de Consommation
- Taux de Report Déclaré
- Volume de Report Réalisé

L'ensemble des notions se rapportant aux effacements et étant transposables plus largement aux Modulations de Consommation ont été modifiées en ce sens, à savoir :

- Agrément Technique Modulation de Consommation
- Barème Forfaitaire
- Capacité de Modulation
- Chronique de Modulation Réalisée
- Clé de Répartition
- Consommation Ajustée
- Courbe de Référence
- Entité d'Effacement (EDE)
- Facteur d'Impact par Poste Source
- Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement
- Instant de Début de Modulation
- Instant de Fin de Modulation
- Opérateur d'Effacement ou OE
- Opérateur d'Effacement Qualifié pour l'expérimentation sur la sous-mesure
- Plage de Modulation
- Programme de Modulation Déclaré
- Programme de Modulation Retenu
- Volume de Modulation Réalisé ou VR d'une EDE

A noter que les notions d'Entité d'Effacement ou Opérateur d'Effacement ont conservé leur dénomination de par leur ancrage dans le Code de l'énergie.

5.A.2.3. Précisions sur le versement dû aux fournisseurs

Le Code de l'énergie encadre la définition et certaines modalités du versement aux fournisseurs. Il précise notamment que le versement prévu s'effectue des Opérateurs d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité pour compensation des effacements. De ce fait, les définitions s'y rapportant et notamment celles portant sur les différents modèles applicables pour le versement – corrigé, régulé et contractuel – n'ont pas lieu d'évoluer. En application du Code de l'énergie R271-1 (qui précise que l'Effacement peut avoir pour effet de modifier la consommation du site effacé avant et après l'effacement, ces effets sont pris en compte […] selon des modalités définies par les règles mentionnées à l'articler R.271-3, lors […] du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur,), les montants calculés au titre des Modulations de Consommation à la Baisse (Effacements) sont corrigés des montants calculés des effets des Modulations de Consommation à la Hausse.

5.A.2.4. Précisions sur l'adaptation des méthodes de contrôle des énergies

Les méthodes de contrôle des énergies permettant la valorisation des Modulations de Consommation à la Hausse sont les suivantes :

- Méthode du « Rectangle à Double Référence Corrigée » (RDRC)
- Méthode par « historique de consommation »
- Méthode par « prévision de consommation »
- Méthode des « panels »

Les conditions d'application des méthodes ont évolué de la manière suivante :

- Les plages de Modulation considérées remplacent les plages d'Effacements.
- Dans le cas de la méthode du « Rectangle à Double Référence Corrigée », les principes introduits en version 3.1 des Règles NEBEF pour les « reports de consommation » ont été conservés pour les Modulations de Consommation à la Hausse. Pour les Pas de Temps pour lesquels une Modulation à la Hausse est déclarée, c'est la référence de valeur maximale entre la référence initiale et la référence finale qui est sélectionnée, contrairement aux Pas de Temps sur lesquels une Modulation à la Baisse pour lesquels la référence qui s'applique est celle qui présente la valeur minimale.
- Les méthodes par « historique de consommation » et par « prévision de consommation » ont une prise de référence insensible au sens de la modulation effectuée.
- Dans le cas de la méthode des « panels », si le calcul de la référence est insensible au sens de modulation effectuée, le paramétrage de la méthode reste à définir par Enedis. Une date pivot NF_{34} est introduite à ce stade afin de permettre les études nécessaires. Dans le cas où le paramétrage resterait indéfini au moment de la saisine de la CRE pour le présent projet de règles, celui-ci pourra être publié sur le Site Internet de RTE après concertation et sous réserve de l'approbation par la CRE.

5.A.2.5. Précisions sur les garanties du principe de décalage de consommation : la temporalité de la programmation et l'insertion des bilans et ratios énergétiques

Afin de respecter le principe de décalage de consommation, la programmation des modulations doit être équilibrée, c'est-à-dire que les volumes de Modulations de Consommation à la Hausse ne doivent pas dépasser les volumes de Modulations de Consommation à la Baisse sur une période de :

- 7 jours calendaires pour les EDE Télérelevées ;

- 2 jours calendaires pour les EDE Profilées.

Ceci est inséré dans le projet de règles en tant que critère de validité des Programmes de Modulation Déclarés.

Les bilans et ratios énergétiques sont introduits dans le projet de règles afin de permettre d'assurer le principe de décalage de consommation qui se distingue des activités de fourniture ainsi que d'éviter les arbitrages sur les déclarations des Modulations de Consommation à la Hausse par les Opérateurs d'Effacement alors même qu'ils ont lieu. Concernant les bilans énergétiques, il est prévu le calcul d'un bilan mensuel et d'un bilan annuel.

Les calculs des bilans mensuels et ratios énergétiques sont prévus à la maille mensuelle. Les calculs des bilans annuels sont prévus à la maille annuelle (année civile). Ces calculs sont de plus prévus à la maille EDE.

Concernant les bilans énergétiques qui permettent de vérifier le respect du principe de décalage de consommation, les garde-fou associés reposent sur :

- A partir d'une date pivot soumise à approbation de la CRE, la limitation des activités de l'Opérateur d'Effacement pendant le mois M+2 à hauteur de 60% des volumes valorisés à la Baisse pendant le mois M qui présente un bilan mensuel non-conforme ;
- La suspension des activités de l'Opérateur d'Effacement pendant 3 ou 6 mois en cas de bilan annuel non-conforme (3 mois pour un bilan ≤105%, 6 mois si > 105%) .

Un bilan énergétique est conforme s'il vérifie que les volumes réalisés de Modulations de Consommation à la Hausse ne dépassent pas 105% des ~~les~~ volumes réalisés de Modulations de Consommation à la Baisse.

Concernant le ratio énergétique, RTE se réserve le droit d'auditer les résultats de ce ratio auprès des Opérateurs d'Effacement. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement sollicité devra fournir à RTE les informations, données et analyses nécessaires à la justification des résultats obtenus sur son périmètre.

5.A.3. Concertation

Après une présentation de la notion du « report » existante lors du GT Effacement Transverse du 19 octobre 2023, RTE a lancé un appel à contributions au début du cycle de concertation, du 24 novembre au 22 décembre 2023. Les acteurs ont été invités à s'exprimer sur la notion existante de « report de consommation » au regard des évolutions du contexte énergétique et des évolutions technologiques et opérationnelles ayant eu lieu depuis l'insertion de cette notion. 10 acteurs ont contribué à cette occasion. De nombreux échanges bilatéraux ont également été menés à la suite des retours des acteurs afin de préciser certaines de leurs réponses et échanger sur les notions et grands principes qui s'en dégageaient. Il s'est avéré une convergence majoritaire de la filière sur les grands principes à savoir :

- La prise en compte des anticipations de consommation est indispensable.
- Les cas d'usages de hausses de consommation non liées ou ne générant pas d'effacement, même lointains, n'existent pas ou sont extrêmement rares. De tels cas se seraient d'ailleurs apparentés à de la fourniture d'énergie et sortiraient du cadre d'une hausse de consommation comme effet d'un effacement tel que décrit par l'article L271-1 du code de l'énergie.
- La « hausse pure » dont l'instruction était demandée correspondant en fait :

  - Soit à un placement de consommation sur signal des prix de marchés et qui génère un effacement par la suite ;
  - Soit à un report de consommation difficile à relier à un effacement précis car trop lointain ou étalé dans le temps ;
  - Dans ces deux cas, il s'agit bien d'un décalage de consommation.

- Le maintien d'un lien entre les hausses et les baisses de consommation est nécessaire pour rester cohérent avec le cadre de l'article L271-1 du code de l'énergie qui définit la hausse de consommation comme un effet de l'effacement de consommation. -

D'après ces points de convergence, RTE a proposé :

- La mise en œuvre de la hausse de consommation pour le segment profilé comme pour le segment télérelevéUne déclaration des « hausses » de la même façon que les effacements ;
- Le principe d'un bilan énergétique des hausses et des baisses de consommation sur une échelle de temps adaptée pour garantir la dualité entre hausse et baisse de consommation. ;

La correction du versement fournisseur des effets des hausses de consommation via le principe de netting.Ces éléments ont été partagés avec la filière lors du GT Effacement Transverse du 05 mars 2024 et n'ont pas suscité d'opposition de la filière.

La déclinaison opérationnelle de ces grands principes a été présentée lors des GT Effacement Transverses suivants et tout au long du cycle de concertation, aux dates suivantes :

Dates de GT	Thématiques abordées
30 mai 2024	Capacité maximale, fiabilité et limitations, déclaration des programmes, contrôle des énergies, bilan des énergies, traitement des courbes de charge des sites au modèle corrigé, bilan financier pour le versement fournisseur des sites au modèle régulé
07 novembre 2024	Cadre juridique pour les sites au modèle corrigé, méthode des panels pour les modulations de consommation à la hausse
16 décembre 2024	Cadre juridique (définition des modulations dans NEBCO liée au Code de l'énergie et autorisation de fourniture), impacts sur le mécanisme de capacité en vigueur, bilans et ratios énergétiques, mise en œuvre opérationnelle. Lancement d'une enquête complémentaire auprès de la filière par la DGEC, la CRE et RTE.
31 janvier 2025	Synthèse des retours à l'enquête menée par la DGEC, la CRE et RTE. Définition des modulations et liées aux modulations, Agrément Technique, limitation de la capacité maximale de l'Opérateur d'Effacement, garde-fou lié au bilan énergétique, barèmes de versement fournisseur (présentation des principes par la CRE et de l'application dans les règles par RTE), mise en œuvre opérationnelle.
12 février 2025	Intervention de la DGEC sur le cas du décalage de consommation et des conditions dans lesquelles le décalage de consommation ne constitue pas une activité de fourniture de la part des Opérateurs d'Effacement.

	Modulations de Consommation à la hausse pendant les périodes tendues du mécanisme de capacité, temporalité du décalage de consommation, bilan énergétique et garde-fous, régularisation des taxes prélevées par les fournisseurs, méthode des panels dans le cas des Modulations de Consommation à la hausse, récapitulatif des dates pivots associées aux modulations de consommation à la hausse, proposition d'adapter le nom du mécanisme NEBCO pour intégrer la notion de modulation.
09 avril 2025	Proposition d'assouplissement des garde-fous liés aux bilans énergétiques : - Bilan mensuel : ajout d'une tolérance de 5% sur les bilans énergétiques mensuels - Bilan annuel : le remplacement de la notion de 3 KO sur 11 mois glissant par un calcul du bilan moyenné sur une année civile et l' introudction d'un seuil de 105% pour déterminer la durée de suspension de l'Accord de Participation Analyse de RTE concernant l'écrêtement des PER, rappels sur le fonctionnement du netting et sur les mailles de calcul des bilans et ratios énergétiques, non-impact des Modulations de Consommation à la hausse sur l'agrément technique.
23 mai 2025	Nouvelle proposition d'assouplissement des garde-fous présentés : - avec période d'apprentissage sur les bilans mensuels sans application de la limitation (insertion d'une date pivot soumise à approbation de la CRE) - calcul des bilans pour les sites télérelevés à la maille EDE.

Les thématiques ayant suscité des réactions particulières en GT étaient les suivantes :

- Le modèle corrigé a fait l'objet d'une instruction par la DGEC, la CRE et RTE. Dans le cadre de la modulation à la hausse comme définie dans le Code de l'énergie, c'est-à-dire par anticipation ou report lié à un effacement, l'OE qui réalise une modulation à la hausse inférieure ou égale en quantité d'énergie à l'effacement réalisé ou anticipé ne fait pas l'objet d'une activité de fourniture. Un retour d'expérience sera mené après 1 an de mise en œuvre sur la valorisation de la Modulation de Consommation à la Hausse incluant en particulier le caractère non obligatoire de la déclaration de report/anticipation afin d'identifier si cela induit des effets de bords.
- Les garde-fous associés aux bilans énergétiques ont été retravaillés par trois fois après présentation des premières propositions de concept pour lesquelles les acteurs ont identifié des biais. Notamment, les retours à la consultation ont pointé que la proposition initiale (limitation à 60% en cas de non-respect du bilan mensuel, et suspension de l'accord de participation si 3 bilans mensuels non respectés sur 11 mois glissants) était disporportionnée. Un acteur a notamment pointé la difficulté opérationnelle d'appliquer la limitation proposée.

RTE a donc proposé un premier assouplissement, en introduisant une tolérance d'une part (le volume modulé à la hausse peut désormais aller jusqu'à 105% du volume modulé à la baisse), et en remplaçant d'autre part le système des 3 KO sur 11 mois par un bilan annuel : ce bilan permettait aux acteurs de foisonner sur l'année pour faciliter le respect du bilan. Néanmoins, les opérateurs d'effacement ont à nouveau manifesté leur désaccord et exprimé que ces mesures semblaient trop restrictives. Finalement, de nouveaux assouplissements ont été présentés en GT le 23 mai 2025 et le dispositif proposé est le suivant :

- Le bilan mensuel et le garde-fou associés est soumis à une date pivot à la main de la CRE et de RTE afin de laisser dans un premier temps une durée d'apprentissage sans limitation à la filière tout en permettant de maintenir un levier rapidement activable en cas de non respect des principes de décalage de consommation. Ce garde-fou a pour objectif de ne pas qualifier l'activité des Opérateurs d'Effacement réalisant des Modulations de Consommation à la Hausse comme une activité de fourniture, et ainsi d'éviter la nécessité pour les Opérateurs d'Effacement souhaitant réaliser des Modulations de Consommation à la Hausse d'obtenir une autorisation d'achat d'électricité pour revente. L'introduction d'une date pivot, soumise à approbation de la CRE pour appliquer les garde-fous, fait suite à la demande des opérateurs d'effacement d'avoir une période d'apprentissage sur le respect des tout en laissant un levier à la CRE et RTE pour protéger les fournisseurs.
- Une suspension de l'Accord de Participation en cas de non-respect du bilan annuel.
- Un contrôle à la maille EDE pour tous les segments (sites profilés et télérelevés), afin de permettre le foisonnement et d'éviter la suspension d'accord pour un seul site en écart.

- La suspension de l'accord de participation a suscité différentes réactions. D'une part, certains opérateurs d'effacement ont considéré comme disproportionné les modalités proposées. D'autre part, un autre acteur a rappelé au préalable, en éléments de contexte, les difficultés que la filière avait eu à être perçue comme crédible aux débuts du mécanisme NEBCO et a ensuite salué les modalités proposées qui permettent d'observer un cadre cohérent et crédible dès l'ouverture des modulations. RTE a ajouté que ces modalités ont pour objectif de garantir la notion de décalage de consommation tel que définie par le code de l'article L271-1 du code de l'énergie et traduisent les conditions dans lesquelles les Opérateurs d'Effacement ne réalisent pas d'activités de fourniture, soumises à une autorisation spécifique. Un fournisseur s'est montré opposé aux différents assouplissements apportés.
- L'interdiction de placer des modulations de consommation à la hausse, de manière transitoire, pendant les plages signalées PP1 au titre du mécanisme de capacité : plusieurs acteurs ont demandé à ne pas inscrire cette interdiction, la jugeant inefficace ou inoportune. Cependant, le mécanisme de capacité actuel ne permettant pas la prise en compte de ces volumes dans son process de calcul et le cadre actuel arrivant à échéance dans le courant de l'année 2026, il n'était pas envisageable de faire évoluer le mécanisme actuel dans les temps impartis. Il est prévu que le futur cadre du mécanisme de capacité, actuellement en cours de concertation, prévoie ces cas dans ses modalités. Ainsi, l'interdiction des Modulations de Consommation à la hausse sur ces périodes prendra fin à la date NF_{35}, date à partir de laquelle le mécanisme de capacité sera en mesure de considérer les Modulations de Consommation à la hausse.

Enfin, RTE s'est engagé à présenter aux Opérateurs d'Effacement et aux fournisseurs un REX lié aux modulations de consommation à la hausse sur les quelques mois qui suivront l'entrée en vigueur des règles. L'objectif de ce REX sera de présenter aux acteurs un état des lieux des modulations réalisées et du respect des bilans par la filière, et, à partir de ses conclusions, d'ajuster l'encadrement par les règles des modulations de consommation à la hausse et des bilans associés.

Par ailleurs, RTE a proposé à la filière de continuer la concertation sur les garde-fous lors du prochain cycle de concertation.

Le sujet des Modulations de Consommation constitue le premier des deux sujets d'attention majeur de la filière qui accueille très favorablement l'ouverture du mécanisme NEBCO aux Modulations de Consommation à la Hausse.

5.B. Introduction de la méthode « des panels »

5.B.1. Contexte

La méthode des panels est une méthode statistique proposée par Enedis pour le calcul de la courbe de référence des sites rattachés à des EDE profilées. Cette méthode est notamment utilisée dans le cadre des Appels d'Offres Effacement/flexibilité décarbonné pour le contrôle du réalisé des Effacements Indissociables de la Fourniture. Elle est très attendue par les acteurs opérant sur les sites profilés. Cette méthode présente les bénéfices principaux suivants : absence de contraintes de cycles, une plus grande latitude sur l'alternance des périodes de modulations et de repos, et une meilleure estimation de l'effacement.

5.B.2. Proposition d'évolution

Le projet de règles présenté intègre cette nouvelle méthode dans les Dispositions Générales (Chapitre 0) dans lesquelles se trouvent les différentes méthodes utilisées pour le calcul de la courbe de référence dans le cadre du contrôle du réalisé. Cette méthode est valable dans l'application du mécanisme NEBCO.

Les conditions nécessaires à l'utilisation de la méthode sont les suivantes :

Critères d'éligibilité des Sites de Soutirage	– Etre équipé d'un compteur communicant Linky, ouvert aux services incluant la collecte de la courbe de charge – Ne pas participer à l'expérimentation sur la sous-mesure – Jusqu'à la date NF6, être raccordé au réseau d'Enedis
Critères d'éligibilité des EDE	– Contenir au minimum 500 sites
Conditions d'utilisation de la méthode	– Observer une période de repos de 96h sur les 30 jours avant la Modulation à la Baisse, les pas de temps suivants étant exclus : o 30 Minutes avant la Modulation à la Baisse o 2 Heures après la Modulation à la Baisse

Type de modulations	– Modulations de Consommation à la Baisse – A partir de la date NF34, les Modulations de Consommation à la Hausse pourront également être mesurées avec la méthode des panels selon des conditions d'utilisation qui restent à définir par Enedis

5.B.3. Concertation

La méthode des « panels » avait été présentée à plusieurs reprises avant le présent cycle de concertation et notamment dans le cadre de la concertation sur l'Appel d'Offres Effacement millésime 2024.

Suite à la manifestation de l'intérêt de la filière, Enedis a présenté la méthode des panels dans les conditions qui pourraient s'appliquer dans le cadre du mécanisme NEBCO lors des GT Effacement Transverse s'étant tenus aux dates suivantes :

Dates de GT	Thématiques abordées
30 mai 2024	Principes généraux et fonctionnement (présentation par Enedis), éléments d'intégration dans les règles du mécanisme NEBCO : critères d'éligibilité des sites, des EDE, conditions d'utilisation de la méthode, application aux Modulations de Consommation à la Baisse
07 novembre 2024	Indicateurs de fiabilités proposés par Enedis à destination des Opérateurs d'Effacement (présentation par Enedis), application aux Modulations de Consommation à la Hausse
16 décembre 2024	Etapes de mise en œuvre et éléments de rédaction
31 janvier 2025	Rappels et implications pour les GRD
12 février 2025	Planning prévisionnels des travaux pour le design et la mise en œuvre de l'application aux Modulations de Consommation à la Hausse
09 avril 2025	Interventions d'Enedis sur les périodes d'apprentissage, le partage des algorithmes ainsi que l'utilisation de la méthode des panels pour la hausse de consommation.
23 mai 2025	Présentation du REX d'Enedis sur l'utilisation de la méthode des panels pour les modulations de consommation à la hausse.

Les acteurs opérant sur les sites profilés ont manifesté de fortes attentes concernant cette méthode qu'ils accueillent très favorablement. Ce sujet constitue le deuxième sujet d'intérêt majeur de la filière. L'application de la méthode aux Modulations de Consommation à la Hausse est également particulièrement attendue : suite à la présentation du REX d'Enedis au GT du 23 mai 2025, rien ne s'oppose à sa mise en œuvre dès l'entrée des règles en vigueur.

5.C. Versement dû aux Fournisseurs

5.C.1. Contexte

Les évolutions proposées sur les modalités portant sur le versement dû aux Fournisseurs d'Electricité ont pour but :

- D'aligner les process appliqués sur les différents mécanismes permettant la valorisation d'Effacements (Mécanisme d'Ajustement) ou de Modulations de Consommation dans les deux sens (mécanisme NEBCO) ;
- D'optimiser le processus afin de le rendre plus performant

5.C.2. Proposition d'évolution

Les évolutions proposées sont inscrites dans les Dispositions Générales (Chapitre 0) et s'appliquent au Mécanisme d'Ajustement, au mécanisme NEBCO et aux Services Système fréquence.

Elles portent sur la facturation des Opérateurs d'Effacement et le versement aux Fournisseurs mais aussi sur la Sécurisation Financière du Versement dû aux Fournisseurs.

5.C.2.1. Evolutions des processus de facturation des Opérateurs d'Effacement et de versement aux Fournisseurs

RTE propose de faire évoluer les processus de facturation et de versement d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle. Cela permettra de prendre en compte les mises à jours des résultats effectués après le premier calcul et ainsi de limiter les régularisations ultérieures des montants facturés aux Opérateurs d'Effacement et des montants versés aux Fournisseurs d'Electricité.

Les délais de paiement des Opérateurs d'Effacement sont mis à jour pour alignement avec les règles générales de facturation de RTE.

D'autres évolutions, mineures, sont proposées pour aligner les dates de facturation et de versement entre les mécanismes.

5.C.2.2. Evolution de la Sécurisation Financière

RTE propose également de faire évoluer le dispositif de Sécurisation Financière s'appliquant aux Opérateurs d'Effacement ayant des Sites de Soutirage au modèle de versement régulé. Cette évolution vise notamment à homogénéiser le dispositif avec celui en place pour les Responsables d'Equilibre.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, les Opérateurs d'Effacement ont la possibilité de choisir entre la fourniture d'une Garantie Bancaire ou le versement anticipé qui doit être réalisé au fil de l'eau et proportionnellement aux Effacements réalisés au cours du mois.

Le dispositif proposé ne permet plus le versement anticipé et repose sur la combinaison de la Garantie Bancaire obligatoire et de Dépôts de Liquidité facultatifs, l'ensemble formant la Garantie Financière.

Il est proposé que le montant minimal de Garantie Financière soit calculé sur la base des montants facturés au cours des 12 derniers mois et de manière à couvrir le risque d'un défaut de paiement qui comprend 5 mois, à savoir :

- 3 mois constituant la période de facturation trimestrielle ;
- 1 mois de délai de facturation des Opérateurs d'Effacement par RTE ;
- 30 jours calendaires de délai de paiement des Opérateurs d'Effacement.

Concernant la Garantie Bancaire qui devient obligatoire, par cohérence avec les travaux menés dans le cadre de la concertation des règles relatives aux Responsables d'Equilibre, RTE propose d'étendre le modèle de Garantie Bancaire accepté aux Garanties Bancaires de type « evergreen ». Par ailleurs, l'obligation d'obtenir une Garantie Bancaire sera introduite par date pivot afin de laisser le temps aux acteurs d'effectuer les démarches nécessaires à son obtention.

5.C.3. Concertation

Les évolutions proposées ont été présentées lors des GT Effacements Transverse suivants :

Dates de GT	Thématiques abordées
28 novembre 2023	Rappel du principe de sécurisation financière, rappel du dispositif en vigueur, présentation des évolutions proposées : Garantie Financière = Garantie Bancaire obligatoire + Dépôt de Liquidité facultatif, principe de calcul de la Garantie Financière Présentation du besoin d'alignement du processus entre mécanisme et de l'évolution de la fréquence de facturation et du versement vers une fréquence trimestrielle
05 mars 2024	Précisions sur la Garantie Financière et présentation d'un exemple d'application numérique, introduction de la notion de valeur plancher de la Garantie Financière et de la Garantie Bancaire
12 février 2025	Précision du champ d'application des évolutions proposées

Les évolutions présentées n'ont pas suscité d'opposition de la part de la filière. Certains acteurs de la filière ont demandé lors de la consultation à mutualiser les garanties financières entre différents mécanismes, ainsi qu'à réduire le délai de versement aux fournisseurs. Ces points pourront être inscrits au prochain cycle de concertation.

5.D. Evolution du délai de la fréquence de prise en compte des Programmes de Modulation Déclarés

5.D.1. Contexte

Le mécanisme NEBCO permet le traitement et la prise en compte des effacements explicites réalisés par les Opérateurs d'Effacement, notamment sur les marchés de l'énergie.

Des évolutions sont en cours ou prévues sur les marchés de l'énergie et ont pour effet d'augmenter les fréquences d'échanges des produits :

- L'augmentation du nombre de guichets à tous les quart-d'heure au lieu des heures rondes ;
- La réduction du délai de neutralisation à 30 minutes au lieu d'une heure. Cette évolution induit notamment la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE à 30 Minutes.

Ainsi, RTE propose une adaptation de la prise en compte des Programmes de Modulation Déclarés afin de permettre aux Opérateurs d'Effacement la pleine valorisation de leurs produits.

5.D.2. Proposition d'évolution

RTE propose d'augmenter la fréquence de la prise en compte des Programmes de Modulation Déclarés à tous les quarts d'heure à partir de chaque eure ronde.

RTE propose de réduire le délai de neutralisation pour la notification des Programmes de Modulation Déclarés à 30 Minutes à partir de la date NF_5. La date NF_5 sera fixée en cohérence avec la réduction de la fenêtre opérationnelle de RTE. Elle sera notifiée au plus tard 1 mois à l'avance par RTE.

5.D.3. Concertation

L'évolution a été présentée au GT Effacement Transverse du 7 novembre 2024 et n'a pas suscité d'opposition de la part des acteurs.

5.E. Autres évolutions

5.E.1. Changement de nom du mécanisme

Le précédent nom du mécanisme, *NEBEF – Notification d'Echanges de Blocs d'EFfacement*, ne sous-entendait que des valorisations de Modulations de Consommation à la Baisse et n'était donc plus adapté, dans le cadre de l'ouverture du mécanisme à la valorisation des hausses de consommation.

RTE propose donc de renommer le mécanisme *NEBCO – Notification d'Echanges de Blocs de COnsommation*. Ce nom permet de garder une certaine continuité avec le nom précédent, garde la notion d'échanges de blocs qui fait la singularité du mécanisme, mais recouvre désormais l'ensemble des modulations de consommation sans spécifier un sens de valorisation en particulier. Le nom a été présenté à la filière au GT du 23 mai 2025, et n'a pas suscité de réactions particulières.

Changement de nom du mécanisme

5.E.2. Expérimentation pour la sous-mesure

L'expérimentation sur la sous-mesure actuellement en cours a fait l'objet, à l'issue de la concertation pour la version 3.5 des Règles NEBEF, actuellement en vigueur, d'une prolongation et d'une ouverture des critères d'éligibilité des sites. Par ailleurs, un atelier technique spécifique avait également été organisé le 19 juin 2023 afin d'apporter des éléments de pédagogie et d'accompagnement de la filière.

L'expérimentation sur la sous-mesure est actuellement ouverte jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ouverture des critères et la prolongation de la durée de l'expérimentation ont permis de mobiliser quelques nouveaux participants mais pas de collecter de nouvelles données pour alimenter des études, ne permettant pas de conclure sur l'expérimentation à ce stade.

Deux solutions ont été présentées à la filière lors du GT Effacement Transverse du 07 novembre 2024 :

1. La clôture de l'expérimentation au 31/12/2025 avec prolongation, pour les sites participants au moment de la clôture de l'expérimentation, des modalités de valorisation des effacements/modulation le temps des études de retour d'expérience et de la concertation jusqu'à l'entrée en vigueur du jeu de règles suivant.
2. La prolongation de l'expérimentation jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règles suivantes.

RTE propose d'adopter la première solution présentée : la clôture de l'expérimentation au 31/12/2025 avec prolongation des modalités de valorisation des effacements/modulation le temps des études de retour d'expérience et de la concertation jusqu'à l'entrée en vigueur de la version 2 du Chapitre 5 des Règles.

Ces propositions ont été présentées lors des GT Effacement Transverse du 07 novembre 2024 et du 31 janvier 2025 et n'ont pas suscité d'opposition de la part des acteurs.

5.E.3. Effacements d'une durée inférieure à 1 heure à la méthode du rectangle algébrique site à site

La méthode du « rectangle algébrique site à site » a évolué à la dernière version des Règles NEBEF, la version 3.5. Cette évolution a constitué à adapter les modalités d'application de la méthode au passage du pas de règlements des écarts et donc des calculs à 15 minutes. Cette méthode s'appliquait auparavant à des pas 10 minutes. Lors de cette adaptation, il avait été proposé de n'appliquer plus qu'une seule méthode pour des effacements d'une durée inférieure ou égale à 1 heure et que ceux-ci soit réalisés par l'activation de tous les sites pendant toute la durée de l'effacement.

Un acteur a sollicité la réintégration du choix entre le calcul cascado-cyclique et le calcul s'approchant de la méthode « rectangle simple » dans le cas des effacements d'une durée inférieure ou égale à 1h.

La version précédente des règles ne précisant pas suivant quelles modalités ce choix pouvait être formulé, la réintégration de ce choix dans les règles représente une charge d'instruction et de concertation avec l'ensemble des acteurs opérant sur le segment profilé. Au vu du programme de concertation pour le Chapitre 5 v1, il a été proposé de supprimer l'obligation de réaliser les effacements d'une durée inférieure ou égale à une heure par l'activation de tous les sites de l'EDE pendant toute la durée de l'effacement. Cela permet de conférer aux Opérateurs d'Effacement toute latitude quant à l'application de leur stratégie de rythme d'activation. La méthode de calcul reste inchangée.

5.E.4. Introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site envers l'Opérateur d'Effacement

L'accord préalable du site est un élément indispensable pour l'Opérateur d'Effacement pour le rattachement d'un Site de Soutirage à son périmètre. A la demande d'un GRD, afin de faciliter les contrôles des justificatifs fournis par les Opérateurs d'Effacement pour que les GR s'assurent du bon recueil du consentement des consommateurs et pour garantir une bonne transparence envers les consommateurs, RTE a proposé de formaliser un modèle dans une annexe spécifique.

RTE propose que cette annexe soit commune aux mécanismes NEBCO, Mécanisme d'Ajustement et Services Système fréquence. Elle est introduite dans le projet du Chapitre 0 – Dispositions Générales.

Cette évolution a été présentée lors des GT Effacement Transverse des 07 novembre 2024, 31 janvier 2025, 04 avril 2025 et 23 mai 2025. Plusieurs acteurs ont manifesté leur opposition à l'usage d'un modèle spécifique, expliquant notamment les difficultés commerciales que poserait un modèle trop rigide sur le segment diffus. Suite à ces retours, et pour prendre en compte les demandes des opérateurs d'effacement, RTE a proposé une version de modèle simplifiée, avec un modèle à destination des titulaires de contrats uniques, et un modèle à destination des titulaires de contrats CAR. Par ailleurs, RTE a annoncé au GT du 23 mai 2025 un assouplissement en proposant que les opérateurs d'effacement puissent utiliser leur propre modèle à condition de reprendre dans celui-ci les éléments textuels spécifiés par RTE.

5.E.5. « Qualification pour le profilé »

RTE propose deux évolutions concernant la « qualification pour le profilé » .

La première évolution est de préciser la dénomination de la qualification. En effet, celle-ci avait été introduite à une période où les compteurs communicants n'étaient pas ou peu déployés sur les sites profilés. Depuis le déploiement généralisé, cette terminologie porte à confusion : cette qualification n'est pas nécessaire pour opérer tous les sites profilés mais uniquement les sites n'étant pas équipés de compteur communicant par le GRD. RTE propose donc de renommer cette qualification « qualification pour les Sites de Soutirage Profilés sans compteur communicant GRD ».

La deuxième évolution porte sur la procédure administrative pour la qualification. RTE fait appel à un Organisme de Contrôle externe, de la même façon que pour la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure. Pour la simplification de la procédure, RTE propose que dans le cadre de la « qualification pour les Sites de Soutirage Profilés sans compteur communicant GRD », l'Opérateur d'Effacement prennent contact avec l'Organisme de Contrôle et passe commande auprès de lui directement avant de soumettre son dossier à RTE, à l'image de ce qui est prévu pour la qualification pour l'expérimentation sur la sous-mesure.

Ces évolutions ont été présentées lors du GT Effacement Transverse du 07 novembre 2024 et n'ont pas suscité d'opposition de la filière.

5.E.6. Suppression des dates pivots préalablement notifiées

5.E.6.1. Date NF_{20}

La date NF_{20} correspondant au 1er juillet 2024 a été notifiée par RTE le 30 avril 2024.

Le Pas de Contrôle pris en compte pour le calcul du Volume Réalisé d'une EDE était de 30 Minutes avant la « Date NF_{20} » et de 15 Minutes depuis cette Date.

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordés au RPD étaient établies au Pas de Mesure, soit au Pas 10 Minutes jusqu'au samedi précédant la « Date NF_{20} » et au Pas 15 Minutes depuis cette date.

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA raccordés au RPD étaient établies au Pas de Mesure, soit au Pas 10 Minutes jusqu'au samedi précédant la « Date NF_{20} » et au Pas 5 Minutes depuis cette date.

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage raccordés au RPT étaient établies au Pas de Mesure, soit au Pas 10 Minutes jusqu'à la « Date NF_{20} » et au Pas 5 Minutes depuis cette date.

5.E.6.2. Date NF_{15}

La date NF15 correspondant au 1er janvier 2025 a été notifiée par RTE le 31 octobre 2024.

Par dérogation à la date NF_{20}, pour les GRD qui sont des Entreprises Locales de Distribution définies au 2° de l'article L111-52 du code de l'énergie, il était possible de continuer à établir les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés et Profilés au Pas 10 minutes jusqu'à la « Date NF_{15} ».

ANNEXES

1.A Récapitulatif des dates pivots

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Action
NF_1	Déclaration des programmes d'Effacement et de dépôt d'offres d'ajustement sur les mêmes Pas de Temps , pour des Entités d'Effacement et des Entités d'Ajustement ayant des compositions presque complétement différentes	1 mois	Précision du délai de notification
NF_2	Prise en compte du Report de Consommation pour les EDE Télérelevées		Suppression
NF_3	Rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre d'Effacement de plusieurs Opérateurs d'Effacement	1 mois	Précision du délai de notification
NF_4	Dispositions particulières pour les Sites Profilés participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence pour neutraliser l'influence des énergies de réglage	1 mois	Précision du délai de notification
NF_5	Réduction du délai de neutralisation pour la Notification des Programmes de Modulation Déclarés à 30 Minutes	1 mois	Création
NF_6	Ouverture de la méthode de contrôle des énergies dite des « panels » également aux Sites de Soutirage d'une Puissance Souscrite inférieure ou égale au seuil de profilage RPD n'étant pas rattachés à Enedis.	1 mois	Création
NF_{30}	Possibilité de déclarer des modulations de consommation à la hausse.	1 mois	Création
NF_{31}	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « par historique de consommation ».	1 mois	Création
NF_{32}	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « par prévision de consommation ».	1 mois	Création

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Action
NF_{33}	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « rectangle à double référence corrigée ».	1 mois	Création
NF_{34}	Possibilité de contrôler des modulations de consommation à la hausse avec la méthode « des panels ».	1 mois	Création
NF_{35}	Levée de la restriction sur la programmation des Modulations de Consommation à la Hausse pendant les plages PP1 du mécanisme de capacité en vigueur au 1er septembre 2025 ou pendant les périodes de tension du Mécanisme de capacité en vigueur à la date NF_{35}.	1 mois	Création
NF_{36}	Mise en place d'une limitation de la capacité valorisée au mois M+2 en cas de non-respect d'un bilan énergétique au mois M.	1 mois	Création
NF_{37}	Mise en place d'une Garantie Bancaire pour les Opérateurs d'Effacement ayant dans leur périmètre des Sites de Soutirage au Modèle de Versement Régulé.	1 mois	Création

2.A Retours à la mise en consultation du projet de règles

Document concernées (liste déroulante)	Sujet et/ou article concerné	Commentaire	Proposition de modification

0. Dispositions Générales	Méthodes des panels	Les conditions d'application de la méthode des panels imposent, dans leur format actuel, une période d'apprentissage sans Modulation de 96 heures tous les 30 jours. À cela s'ajoutent une durée d'exclusion de 30 minutes avant chaque période d'apprentissage et jusqu'à 2 heures après chaque Modulation. En conséquence, pour un scénario plausible avec 4 jours d'apprentissage tous les 30 jours,, la période totale sans modulation atteint 106 heures (=96 + 2,5 × 4), soit environ 15 % du temps. Cette contrainte est particulièrement pénalisante pour les capacités flexibles capables d'effectuer des effacements et des reports en continu, comme les chauffe-eaux. Si une phase d'apprentissage est compréhensible, son ampleur actuelle semble excessive et engendre un manque à gagner tant pour l'Opérateur de Modulation que pour le réseau. Une réduction de cette contrainte permettrait d'améliorer l'efficacité du dispositif tout en conservant la robustesse des calculs.	Afin de ne pas retarder l'adoption de la méthode des panels, nous proposons de conserver la durée actuelle des périodes d'apprentissage et d'exclusion, mais d'étendre la fenêtre d'apprentissage de 30 jours à 3 mois glissants. Cette évolution permettrait de réduire la période sans Modulation à environ 5 % du temps, contre 15 % actuellement, tout en maintenant une qualité statistique suffisante.et en évitant les effets liés à la saisonnalité.
5. NEBEF	5.D.2.1	La suspension de l'accord de participation pour non respect du bilan énergétique ne semble pas être une pénalité proportionnelle au risque rencontré.	Définir une pénalité proportionnée au risque de KO d'une part (un site TR KO sur des centaines/milliers = un KO !!) et au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer d'autre part (achat d'énergie à prix négatif & récupération du VF)
5. NEBEF	5.L.4	La pénalité ne semble pas proportionnée au risque de KO (un site télérelevé KO sur des centaines de sites en portefeuille correspond à un KO au niveau OE) ni au bénéfice que l'acteur pourrait en tirer (achat d'énergie à prix négatif & récupération du versement fournisseur). Par ailleurs, appliquer une pénalité en M+2, donc avant la limite de réception des PER pour les acteurs ne semble pas applicable.	Ecrêtement du PER à hauteur des effacements réalisé (donc perte du versement fournisseur pour l'OE + exposition de l'OE au PRE). Cet écrêtement pourrait être associé à une pénalité financière permettant de compenser les fournisseurs qui se retrouveraient en écart négatif à cause de la mauvaise gestion

			de l'OE, par exemple = max(PREn [*coût pour le fournisseur*] ; 0 [*Si le PREn est négatif, le fournisseur a gagné de l'argent*])
5. NEBEF	5.S.1	Elax Energie considère qu'il faut sortir rapidement de l'expérimentation de la sous mesure, étant donné que RTE a déjà accumulé beaucoup de données auprès des acteurs y participant pour analyser les risques perçues liées à cette option.	Sortir de l'expérimentation de la sous mesure et ouvrir la possibilité à tous les sites, chez les opérateurs qualifiés, de déclarer une sous mesure pour le calcul des Modulation à la hausse et à la baisse.
0. Dispositions Générales	Méthode rectangle algébrique site à site	Elax Energie regrette que la méthode rectangle algébrique site à site (RASS) ne soit pas ouvert à à la modulation à la hausse dans sa version <1h. Il s'agit de la seule méthode de contrôle du réalisé pour le profilé et actuellement dans les règles permettant de calculer des modulation proches des modulations réelles. À cet égard, Elax Energie suggère l'ouverture de la méthode RASS à la Modulation à la hausse.	Ouverture de la méthode RASS à la modulation à la hausse, dans sa version <1h.

0. Dispositions Générales	0.FT.6	Elax Energie souhaiterait que la méthode de contrôle par Prévisions de Consommation soit ouverte aux EDE profilées (à la hausse comme à la baisse), en appliquant les indicateurs de qualité à la maille de l'EDE et en adaptant le critère d'homologation. En effet, cette méthode apparaît comme une méthode pertinente pour estimer une courbe de référence sur des EDE profilées pour lesquels les opérateurs de modulation réalisent déjà des prévisions de consommation.	Adaptation de la méthode par prévision pour le profilé
5. NEBEF	Multi opérateur d'effacement	Elax Energie regrette l'absence de moyen prévu dans les prochaines règles NEBEF permettant aux Opérateurs de Modulation d'être informés de la présence d'un autre Opérateur sur un même site de soutirage. Actuellement, les opérateurs doivent obtenir le consentement du titulaire du contrat d'électricité du site, ce qui peut nécessiter un déplacement physique et l'installation de matériel. Ce n'est qu'après ces démarches qu'ils découvrent parfois qu'un autre opérateur a déjà rattaché le site à son périmètre, rendant impossible son exploitation par un second opérateur.	Mettre en place un dispositif permettant à chaque Opérateur de Modulation de vérifier si un site de soutirage est déjà rattaché au périmètre d'un autre Opérateur, au moyen de son PRM ou code décompte.
0. Dispositions Générales	**0.FT2.4.5. Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode « par prévision de consommation »**	La bascule au nouveau pas de règlement des écarts s'étant achevée au 1er janvier 2025 pour l'ensemble des GRD, la référence au passage à l'ISP15 n'a plus lieu d'être.	Supprimer à la fin de l'article la phrase : ~~« Pour le passage à l'ISP15, les nouveaux seuils seront appliqués ex post en faveur du Participant. »~~
0. Dispositions Générales	**0.FT2.6. Méthode des « panels »**	Des précisions ont été apportées sur le principe de fonctionnement de la méthode des « panels », en conformité avec les éléments présentés en concertation auprès des acteurs.	Compléter le paragraphe ainsi : La courbe de référence est déterminée par Enedis selon les modalités suivantes : Pour les sites rattachés à une Entité Profilée certifiée avec la méthode des panels, l'activation des modulations de consommation est contrôlée par la soustraction entre : • d'une part, la « courbe de référence », correspondant à la somme pondérée

			de courbes de charge individuelles collectées auprès d'un panel miroir de la population des sites rattachés à l'Entité Profilée, c'est-à-dire un échantillon de sites représentatifs de cette population, mais n'appartenant pas à celle-ci et ne faisant pas l'objet d'effacement de consommation, et ce sur les plages de chaque Programme de Modulation Retenu; • et d'autre part, la « courbe réalisée », correspondant à la somme des puissances soutirées de la population des sites rattachés à l'Entité Profilée, établie à partir de courbes de charge collectées auprès des sites de cette Entité Profilée, et ce sur les plages de chaque Programme de Modulation Retenu. La pondération des clients miroirs sélectionnés est définie de façon à minimiser l'écart entre la courbe de référence obtenue par pondération des courbes individuelles des clients miroirs, et celle du réalisé sur une période d'apprentissage excluant les périodes d'activation des modulations de consommation. Le critère d'optimisation utilisé pour

			déterminer les coefficients de pondération est le critère LASSO. »
0. Dispositions Générales	**0.FT2.6.3. Cas des Sites de Soutirage raccordés aux RPD dont Enedis n'est pas le GRD**	Jusqu'à l'entrée en vigueur de la date NF6, il est nécessaire que les Entités Profilées certifiées avec la méthode des « panels » soient composées exclusivement de sites Enedis. Dans le cas contraire, des écarts entre les Périmètres d'Effacement validés par chacun des GRD et par RTE pourraient exister.	Ajouter à la fin de la 2ème phrase du 1er alinéa : « Chaque Gestionnaire de Réseau vérifie ce critère lors des demandes de rattachement des Sites que leur envoient les Opérateurs d'Effacement et retire, le cas échéant, les sites rattachés aux Entités Profilées certifiées avec la méthode des « panels ».
0. Dispositions Générales	**0.A8. ACCORD ENTRE LE PARTICIPANT ET LE SITE DE SOUTIRAGE EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE DE RTE**	Le modèle de Versement Corrigé s'applique aux sites de soutirage en situation de CART ou CARD, nécessitant un ajustement par le Gestionnaire de Réseau concerné de la courbe de charge unitaire des sites sur la base des volumes d'énergie modulés (rebouchage pour une modulation de consommation à la baisse, rabotage pour une modulation de consommation à la hausse).	En bas de 2ème page du modèle d'Accord Site, dans le paragraphe relatif au traitement des sites de soutirage titulaires d'un CART ou d'un CARD, Corriger la phrase ainsi : « Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou d'un CARD, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est

			supérieure à 36 kVA, le Modèle de Versement ~~Régulé~~ Corrigé régit le versement : »
0. Dispositions Générales	**0.A8. ACCORD ENTRE LE PARTICIPANT ET LE SITE DE SOUTIRAGE EN VUE DE LA PARTICIPATION AUX MECANISMES DE MARCHE DE RTE**	Des sites de soutirage raccordés en HTA peuvent avoir une puissance souscrite inférieure à 36 kVA. La mention explicite « autres Sites de Soutirage » est nécessaire pour ne pas traiter les autres sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et qui seraient en injection.	En milieu de 2ème page de l'Accord Site, au § relatif aux engagements du Site de Soutirage, modifier le 6ème alinea ainsi: "- autorise le GRD à collecter les données de consommation (Courbes de Charge) au pas de temps 15 minutes pour les Sites de Soutirage raccordés en basse tension et avec ~~d'~~une Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps 5 minutes pour les autres Sites de Soutirage ;"
5. NEBEF	**5.F.2.2.3.1.1. Principe et contenu de l'accord**	Même si les conditions d'activation et de collecte des courbes de charge sont mentionnées dans le modèle d'Accord Site joint en annexe A.08. des Dispositions Générales des Règles de Marché, il est essentiel pour les GRD d'inscrire explicitement ces dispositions dans le corps des Règles, notamment au chapitre 5.NEBEF. La mention explicite « autres Sites de Soutirage » est nécessaire pour ne pas traiter les autres sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA et qui seraient en injection.	A l'article **5.F.2.2.3.1.1. Principe et contenu de l'accord,** au paragraphe commençant par « L'accord préalable du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage formalise:» Ajouter la phrase suivante en rouge entre les 2ème et 3ème alinéas du paragraphe : « - sa participation au mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ; - son accord pour l'activation et la collecte des

			Courbes de Charge au pas de temps 15 minutes pour les Sites de Soutirage raccordés en basse tension et avec une Puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et au pas de temps 5 minutes pour les autres Sites de Soutirage ; - son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou des informations, notamment commerciales, nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des Modulations de Consommation sur les marchés de l'énergie ; - … »
5. NEBEF	**5.F.2.2.3.1.3. Transmission de l'Accord préalable du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau**	En tant qu'opérateurs de confiance de la donnée, les GRD doivent s'assurer que le consentement des clients à la collecte et la transmission de leurs données de comptage a bien été délivré aux Opérateurs d'Effacement de manière libre, éclairée et univoque, conformément aux recommandations de la CNIL. Ce point est d'autant plus essentiel que la volumétrie des sites participant à NEBEF est en croissance soutenue, notamment sur le marché de masse (BT ≤ 36 kVA). A cette fin, les GRD souhaitent apporter une modification dans les modalités de transmission de l'Accord Site au Gestionnaire de Réseau auquel le site est raccordé. L'objectif est de pouvoir demander les Accords Sites aux Opérateurs d'Effacement, de manière régulière et par échantillonnage, pas uniquement « en cas de doute sur l'existence et/ou la validité de cet accord ». Ces contrôles sont déjà exercés par les GRD dans le cadre de la mise à disposition des données de mesure à des tiers via les plateformes d'échanges dédiées (SGE-Tiers, Data Connect, …), selon des principes validés par les services de la CRE.	A la 1ère phrase du 1er paragraphe, supprimer les termes « en cas de doute sérieux » et les remplacer par « à des fins de contrôle » : « Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage peut demander à l'Opérateur d'Effacement, par une Notification, de lui transmettre l'accord du Site de Soutirage ~~en cas de doute sérieux~~ à des fins de contrôle sur l'existence et/ou la validité de cet accord. »
		Remarque d'ordre générale : nous pensons qu'il faut conserver autant que possible la lisibilité et la simplicité des règles de marché. Par exemple, ces nouvelles règles NEBEF introduisent les termes "hausse" et "baisse" qui sont à l'inverse de ceux utilsés dans d'autres mécanismes : flex locale et MA par exemple. De plus, les PMD auront comme convention : négatif pour hausse et positif pour baisse.	

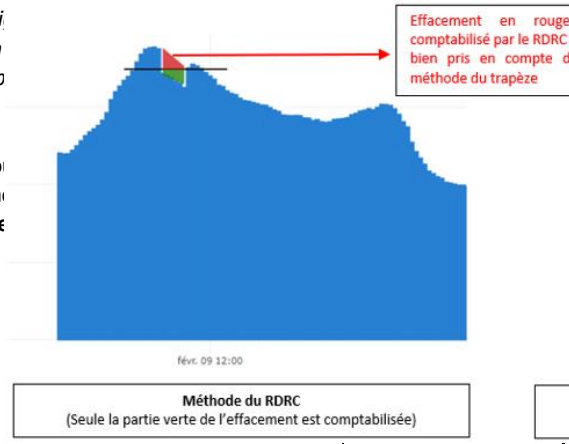
		Autre exemple, nous avons 2 PMR dans NEBEF : Programme de Modulation Retenu et Programme de Modulation Réalisé	
5. NEBEF	Agrément Technique Article 5.E	L'indicateur unique risque d'entraîner une dégradation de la fiabilité globale, alors qu'un acteur peu fiable sur ses MCH peut être très fiable sur ses MCB. Cette modalité pourrait dissuader le lancement de MCH afin d'éviter toute dégradation de l'indicateur de fiabilité.	Nous proposons la mise en place de deux jeux d'indicateurs de fiabilité distincts (un pour les MCB et un autre pour les MCH), accompagnés de limitations dédiées spécifiques. Cela permettrait également un suivi plus précis de l'évolution des OM d'année en année.
5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	Le calcul se fait sur un mois calendaire, ce qui entraîne des effets de bords. Les OE seront incités à arbitrer sur les déclarations en fonction du risque de non-conformité.	Voir plus loin.
5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	Dans les règles actuelles, nous comprenons que le Bilan Énergétique sera calculé à la maille du Site pour les EDE télérelevées.	Nous proposons le calcul du Bilan Énergétique à la maille de l'EDE
5. NEBEF	Bilan Énergétique 5.L.4.1	La prise en compte des limitations de modulations déclarables en M+2 incomberait aux OM. Nous pensons que cela risquerait d'entraîner des lourdeurs et des incohérences administratives, notamment en cas de divergence entre RTE et les OM quant au calcul de la limitation.	Nous proposons que le SI de RTE intègre la limitation des PMD directement dans son SI.

5. NEBEF	Validation du PMD sur une semaine calendaire 5.I.2	Cette validation se fait sur une semaine calendaire. Mais, il n'est pas possible d'envoyer un PMD pour J avant J-1. Une MCH est forcément liée à une MCB ; il n'est pas possible de prévoir une MCH avant d'avoir connaissance de sa MCB. Ainsi, si la première MCB de la semaine est prévue pour jeudi, avec un PMD envoyé mercredi, aucune MCH liée à cette MCB ne devrait être activée lundi et mardi.	Nous proposons d'effectuer le calcul de cohérence des PMD hebdomadaires sur l'ensemble des modulations (hausse et baisse) d'une semaine donnée, à partir de la première MCB de la semaine, et en appliquant une logique de semaine glissante.
5. NEBEF	Validation du PMD sur une semaine calendaire 5.I.2	Nous ne comprenons pas si, dans les règles proposées, le PMD serait rejeté en cas d'incohérence (MCHsemaine > MCBsemaine) mesurée en fin de semaine ou au fil de la semaine. En effet, le PMD est déclaré quotidiennement et la cohérence est mesurée de façon hebdomadaire.	Nous avons de clarification et d'exemple pour ce point.
0. Dispositions Générales	La Méthode de Contrôle du Réalisé par Prévisions de Consommation 0.FT.2.4	Nous craignons qu'il puisse y avoir des effets de bord indésirables avec les Méthodes de Contrôle du Réalisé actuelles.	Nous souhaitons faire évoluer la Méthode de Contrôle du Réalisé par Prévisions de consommation. Par exemple, pour les EDE télérelèves, il s'agirait de passer cette méthode à la maille de l'EDE et de redimensionner les critères de fiabilité.
0. Dispositions Générales	0.FT.2.6	Luciole souhaiterait que la méthode de contrôle par Prévisions de Consommation soit ouverte aux EDE profilées (à la hausse comme à la baisse), en appliquant les indicateurs de qualité à la maille de l'EDE et en adaptant le critère d'homologation. En effet, cette méthode apparaît comme une méthode pertinente pour estimer une courbe de référence sur des EDE profilées pour lesquels les OE réalisent déjà des prévisions de consommation. Luciole propose donc une période d'expérimentation au préalable avec une limite en puissance par acteur.	Adaptation de la méthode par prévision pour le profilé
5. NEBEF	5.I.3.1	"Heure" est un terme défini dans les dispositions générales comme "*Période de 60 minutes correspondant à l'heure légale française.*", si l'objectif est de passer à 96 guichets, il faudrait donc plutôt utiliser le terme "Pas de Contrôle" dans les §2 et 3 de l'article. Par ailleurs, dans les §2 et 3, J 22h devrait être remplacé par, respectivement, J 22h45 et J 23h15, et dans le §3, J-1 23h devrait être remplacé par J-1 23h30	"*A partir de la « Date NF5 », si un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J est Notifié à RTE entre J-1 23h*

			[23h30 pour le §3] *et J 22h45* [J 23h15 pour le §3]*, seuls les Pas de Contrôle postérieurs au Pas de Contrôle suivant le Pas de Contrôle de Notification du Programme de Modulation Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation d'une heure* [30 minutes pour le §3]"
5. NEBEF	Sous-mesure	Luciole estime qu'il est nécessaire de sortir rapidement de l'expérimentation de la sous-mesure et d'en simplifier la qualification afin de généraliser l'accès à cette solution de mesure. RTE dispose désormais de suffisamment de données issues des acteurs participants pour évaluer les risques éventuels liés à cette option, et par ailleurs les objectifs recherchés lor sde l'expérimentation initiale sont datés; la sous-mesure devrait être davantage considérée comme une première étape pour faciliter la valorisation de plusieurs Opérateurs de Modulation sur un même site de soutirage.	1. Mettre fin à l'expérimentation de la sous-mesure et ouvrir cette possibilité à l'ensemble des sites, sous réserve de qualification des opérateurs, afin de permettre la déclaration d'une sous-mesure pour le calcul des Modulations à la hausse et à la baisse. 2. Simplifier et raccourcir la procédure de qualification.
5. NEBEF	Multi opérateur d'effacement	Luciole regrette l'absence de moyen prévu dans les prochaines règles NEBEF permettant aux Opérateurs de Modulation d'être informés de la présence d'un autre Opérateur sur un même site de soutirage avant d'engager des frais pour ce site. Actuellement, les opérateurs doivent obtenir le consentement du titulaire du contrat d'électricité du site, ce qui peut nécessiter un déplacement physique et l'installation de matériel. Ce n'est qu'après ces démarches qu'ils découvrent parfois qu'un autre opérateur a déjà rattaché le site à son périmètre, rendant impossible son exploitation par un second opérateur. De plus, les modalités d'obtention de l'accord étant diverses (cf réponse sur accord standard) du fait de moyens de valorisation des effacement très diverses (EIF, gamification, explicite piloté, installation de matériel autre à côté), un consommateur peut ne pas être informé qu'il a engagé son accord avec un autre opérateur déjà.	Mettre en place un dispositif permettant à chaque Opérateur de Modulation de vérifier si un site de soutirage est déjà rattaché au périmètre d'un autre Opérateur, au moyen de son PRM ou code décompte. Prévoir également des modalités plus efficaces de retrait de périmètre d'un site qui n'est plus opéré lors du changement d'opérateur, ca rles

			modalités actuelles sont difficilement applicables pour le diffus (nécessitent de passer par le consommateur)
5. NEBEF	5.E	L'Agrément Technique a pour objet de vérifier la capacité à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation. Cet agrément permet de déclarer des programmes de modulation à la hausse ou à la baisse sur le mécanisme NEBEF. **Nous comprenons donc que les Opérateurs d'Effacement déjà agréés pour les effacements n'auront pas à obtenir d'agrément additionnel pour pouvoir valoriser des modulations à la hausse sur le NEBEF. Nous sommes favorables à cette modalité.**	
5. NEBEF	5.E.1.3.2.1	Limitation de l'Opérateur d'Effacement : La Capacité de Modulation maximale d'un OE dépend de la fiabilité des activations réalisées au cours des années N-2 et N-3. Dans ce nouveau jeu de règles, cette fiabilité prend désormais en compte les modulations à la hausse réalisées (VR), écrêtées des sur-modulations. **Nous approuvons la nouvelle formule de calcul de Fiabilité OE proposée par RTE.**	
5. NEBEF	5.I.3	Programme de Modulation Retenu : RTE peut être amené à corriger automatiquement un Programme de modulation déclaré. C'est le cas notamment dans les cas suivants ; - Si le programme dépasse la capacité de Modulation maximale de l'EDE : cette capacité correspond à la variation maximale de puissance des sites de l'EDE. Cette variation n'est potentiellement pas la même à la hausse et à la baisse. **Il nous semble qu'un axe de simplification serait de prendre en compte les puissances souscrites des sites de l'EDE. Cette règle est d'ailleurs déjà appliquée pour les sites de Soutirage Profilés.** - Si le programme modifie des valeurs réputées « passée » : dans les nouvelles règles, il est possible de modifier les valeurs postérieures au prochain quart d'heure rond augmenté d'un délai de neutralisation d'une heure (96G, DN 60 minutes), alors que préalablement, nous devions attendre la prochaine heure ronde augmentée d'une heure (24G, DN 60 minutes). **ENGIE accueille favorablement cette évolution qui uniformise les guichets de programmation et permet aux acteurs de renominer plus près du temps réel.**	

5. NEBEF	5.L.4.2	Ratio énergétique : Le ratio énergétique vise à suivre les variations de la proportion entre VR Hausse et VR Baisse. Il est calculé sur un mois calendaire, par site (EDE télérelevée) ou par EDE (EDE profilée). En cas de doute, RTE peut procéder à des audits et demander à l'OE de fournir toutes les informations nécessaires ; Cet indicateur permet de s'assurer qu'une EDE déclare ses anticipations/reports indépendamment des conditions de marché (cf. risque de comportement opportuniste). **Nous apprécions l'approche proposée, à savoir une demande de précisions de l'acteur en cas de ratio fluctuants. Un REX permettra d'avoir un premier aperçu des ratio usuellement observés.**	
5. NEBEF	5.D.2.3	Signet introuvable	
5. NEBEF	5.E.1.3.2	Par pas de temps quart d'heure (et non demi-horaire)	
5. NEBEF	5.I.3.2	Est-ce que la notion de « Plage de Modulation à la Baisse » est clairement définie ?	
5. NEBEF	5.L.3.3	La variable Vreport est à remplacer par VR	
5. NEBEF	5.L.4.2.1	Il manque une valeur absolue	
5. NEBEF	Général	Il nous semble que la notion de Pas de contrôle n'est pas évidente à trouver : La notion de pas de contrôle renvoie vers le Volume réalisé (Dispositions Générales) et le chapitre sur le VR renvoie vers les règles NEBEF. Le seul document, sauf erreur, qui précise le pas de contrôle est le document d'accompagnement -> pas facile pour un nouvel entrant qui arrive après consultation. Mais il s'agit peut-être d'une erreur de lecture.	

0. Dispositions Générales	Introduire la méthode du Trapèze pour le télérelevé	Aujourd'hui, trois méthodes de contrôle du réalisé sont applicables à une EDE Télérelevée : la méthode du « rectangle à double référence corrigée » (RDRC), la méthode « par prévision de consommation » et la méthode « par historique de consommation ». Cependant, ces deux dernières méthodes ne sont pas adaptées à l'effacement dans les bâtiments (homologation par site lourde pour l'effacement dans les bâtiments comportant des milliers de sites, transmission de la prévision en S-1 difficilement applicable en raison de la thermosensibilité …). La méthode du RDRC est donc la seule applicable pour une EDE Télérelevée d'effacement dans les bâtiments. Cependant, cette dernière induit une **sous-estimation de l'effacement réalisé lorsqu'elle est applicable à une heure où le gisement est dans une tendance haussière ou baissière, puisque la courbe de référence sur le pas effacé correspond à la prolongation du minimum entre la puissance initiale et la puissance finale.** Ce biais était d'ailleurs déjà reconnu par RTE lors de la mise en place des règles NEBEF 1.0 : « *Elle présente un biais connu en ce qu'elle est susceptible de conduire, dans certains cas, à une sous-estimation de l'effacement (voir Figure 10 : dans le cas d'un effacement activé sur un agrégat de sites alors en tendance de consommation haussière, la méthode du rectangle à double référence corri … base de la consommation avant celui-ci et non … moyenne entre les consommations avant et ap …* d'accompagnement des règles NEBEF 1.0). La **méthode du Trapèze, en construisant la co … droite reliant la puissance initiale avant l'effa … après l'effacement, est mieux adaptée pour le … méthode du RDRC au gisement d'effacement … cours d'une journée.** 	La **méthode du Trapèze devrait être concertée pour être**
0. Dispositions Générales	Méthode des "Panels"	L'introduction de la méthode des "Panels" dans les règles NEBEF permet d'enrichir les méthodes à disposition des acteurs pour le contrôle du réalisé. Cependant, cette méthode présente encore certaines **contraintes qui pourraient être améliorées, en termes de rythme** (obligation d'un minimum de 96 heures de repos par mois, auxquelles s'ajoutent la neutralisation des pas de temps suivants : 30 minutes avant les effacements, et 2* durée des effacements plafonnée à 2 heures maximum après les effacements) mais surtout en termes **d'éligibilité des sites**. En effet, j**usqu'à la date NF6, seuls les Sites de Soutirage raccordés au RPD géré par Enedis peuvent être rattachés à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des "panels".** De plus, **la méthode n'est pas accessible aux sites participant à l'expérimentation sous-mesure ; alors même que l'utilisation de la sous-mesure devrait être généralisée au bénéfice du système électrique et en adéquation avec la dernière règlementation européenne** (cf réponse sur généraliser la sous-mesure). Ces contraintes conduiraient donc à l'**exclusion d'un grand nombre de sites**, engendrant une **fragmentation** particulièrement préjudiciable à l'effacement dans les bâtiments qui repose sur l'agrégation du plus grand nombre de sites pour établir des prévisions fiables et précises, et alors même que la **méthode des "panels" a été proposée comme la seule réponse aux contraintes présentes dans les autres méthodes** (cf contraintes de rythme associées à la méthode du RASS).	Prévoir une **amélioration continue de la méthode des "panels"** afin de **réduire les contraintes opérationnelles** (notamment applicabilité réduite …), au moyen d'un **suivi contradictoire**. Cette démarche permettrait d'améliorer la méthode sur la base des retours d'expérience des acteurs (améliorations proposées prises en compte par

			RTE/Enedis, sauf en cas d'impossibilité démontrée par ces derniers)
0. Dispositions Générales	Méthode du "Rectangle algébrique site à site" (RASS)	La proposition de suppression de l'obligation de réaliser des effacements d'une durée inférieure ou égale à une heure par l'activation de tous les sites de l'EDE pendant toute la durée de l'effacement va dans le bon sens pour éviter des situations d'inadéquation aux règles NEBEF (par exemple, des cas où un acteur a proposé plusieurs heures sur le marché mais n'est retenu qu'une seule heure, donc à 1/3 de son gisement, conformément aux règles pour des effacements supérieurs à 1h). Toutefois, cela ne résout pas l'entièreté du problème, notamment celui de la fiabilité (biais importants lors de l'utilisation du RASS 1h en cas de variations de puissance). L'**utilisation du RASS cascado-cyclique pour des effacements inférieurs ou égaux à 1h devrait donc être rétablie**. Mais surtout, cela ne permet pas, comme indiqué dans le rapport d'accompagnement, "*de conférer aux Opérateurs d'Effacement toute latitude quant à l'application de leur stratégie de rythme d'activation*". Ainsi, **les contraintes de rythme devraient être supprimées,** à la fois pour des effacements d'une durée inférieure à 1h et pour des effacements d'une durée supérieure à 1h. En effet, les **règles actuelles,** imposant l'enchaînement d'effacements individuels de 15 minutes toutes les 45 minutes et des périodes inactives de 2h toutes les 6h d'effacement, **brident à un tiers la capacité d'effacement mobilisable pour le système électrique. Il est donc urgent de supprimer ces contraintes pour permettre aux acteurs de mobiliser l'effacement, non sous forme de bandeaux comme aujourd'hui, mais en fonction des besoins du système électrique** (puissance mobilisée qui pourrait par exemple être plus importante au moment des pics). Cette modification est d'autant plus essentielle que l'applicabilité de la méthode des panels est réduite. L'introduction d'une nouvelle méthode ne devrait donc pas empêcher l'amélioration des autres méthodes existantes. Par ailleurs, RTE mentionne dans son rapport d'accompagnement que des modifications supplémentaires représenteraient une charge d'instruction et de concertation supplémentaire. Cependant, cette demande, réitérée depuis plusieurs années, présente des bénéfices significatifs pour le système électrique, et devrait donc être concertée au plus vite et introduite dans les règles NEBEF, sauf en cas d'impossibilité technique avérée et démontrée par RTE.	**Supprimer les contraintes de rythme liées à l'utilisation du RASS pour permettre à l'effacement dans les bâtiment de s'activer en fonction des besoins du système électrique**

5. NEBEF	Généraliser la sous-mesure	RTE propose de clôturer l'expérimentation sous-mesure au 31/12/2025 et de prolonger les modalités de valorisation des effacements par la sous-mesure pendant la période de retour d'expérience (REX) et jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain jeu de règles. Cette **prolongation de deux années supplémentaires apparaît incompréhensible au regard de la durée de l'expérimentation, des résultats déjà présentés et de l'intérêt de la sous-mesure pour le système électrique, et serait en contradiction avec la réglementation européenne.** Pour rappel, cette expérimentation mise en œuvre depuis le 1er juin 2021, devait initialement se terminer le 31 décembre 2023. Depuis le début de cette expérience, Voltalis a été pleinement impliquée et a présenté un REX à RTE en juillet 2022 démontrant que la **sous-mesure est une méthode nettement plus fiable et plus précise pour évaluer les effacements**, en comparaison à la mesure globale du GRD (19% des effacements de l'OE n'avaient pas été détectés par le GRD et un écart algébrique net de 5% a été constaté entre la sous-mesure et la mesure GRD). Cependant, RTE estime que les conclusions de cette expérimentation ne sont pas suffisamment probantes, sans pour autant donner les conditions de succès, ni même ce qui est mesuré à travers celle-ci. De plus, à seulement quelques mois de la fin de l'expérimentation, RTE a annoncé une prolongation de deux années supplémentaires. Cette décision apparaît excessive au regard de la durée de l'expérimentation et des résultats déjà présentés. Certes, l'expérimentation s'est jusqu'à présent limitée aux sites profilés, en raison de démarches d'accès complexes, notamment pour l'intégration des sites télérelevés (qualification supplémentaire nécessaire, audits par site …). Néanmoins, cela ne remet en aucun cas en question **l'intérêt de la sous-mesure pour le secteur tertiaire**, comme le montrent les études réalisées par Voltalis sur son parc et dont les résultats ont été partagés à RTE. Ainsi, l'absence de sous-mesure et de visibilité quant à son adoption décourage aujourd'hui les investissements dans ce secteur ; pourtant considéré comme un secteur clé à adresser par les pouvoirs publics pour répondre aux besoins nationaux de flexibilité. En outre, l'usage de la sous-mesure permettrait également à **plusieurs opérateurs différents actifs sur des usages distincts d'opérer sur un même site.** En maintenant les règles inchangées, RTE se prive potentiellement de plusieurs centaines de milliers d'appareils pilotables pour l'effacement, c'est-à-dire plusieurs centaines de MW disponibles dans les années à venir. Il est donc crucial d'agir rapidement pour **sortir de l'expérimentation,** dans l'intérêt du système électrique. Et d'autant plus que la sous-mesure est utilisée depuis de nombreuses années par les Opérateurs Qualifiés pour le Profilé pour les sites ne disposant pas de compteur Linky. Sa pratique éprouvée permettrait une généralisation rapide sans attendre les prochaines règles NEBEF, et **en adéquation avec la dernière réforme européenne.** En effet, selon l'Article 7ter du Règlement (UE) 2024/1747, les gestionnaires de réseau acceptent les données provenant d'un dispositif de mesure dédié lorsque le compteur intelligent ne permet pas d'obtenir les données nécessaires pour fournir des services de participation active de la demande ; ce qui est le cas particulièrement dans le secteur tertiaire et pour permettre à plusieurs opérateurs d'opérer sur un même site.	Il est **crucial d'agir rapidement pour sortir de l'expérimentation, dans l'intérêt du système électrique et en adéquation avec la dernière réforme européenne.**
5. NEBEF	Modulations à la hausse	Selon les nouvelles règles NEBEF, un Programme de Modulation Déclaré par l'Opérateur d'Effacement ne doit pas contenir plus de volumes de Modulations à la Hausse, en valeur absolue, que de volumes de Modulations à la Baisse sur une période de 2 Jours calendaires pour les EDE Profilées. Cette durée ne nous semble pas approprier aux EDE Profilées. Par exemple, pour la recharge d'un véhicule électrique le décalage de consommation pourrait avoir lieu sur des temporalités hebdomadaires (hausse de consommation en HC le week-end et effacements durant la semaine). Ainsi, une telle durée limiterait la possibilité pour les acteurs de moduler un site de la manière la plus efficace à la fois pour le consommateur et pour le système électrique.	Rallonger la période sur laquelle un PMD ne doit pas contenir plus de volumes de Modulations à la Hausse que de volumes de Modulations à la Baisse

0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Modulation de Consommation ou Modulation	p26. Dans la phrase suivante "Une Modulation de Consommation correspond soit à un Effacement de Consommation soit à une augmentation ponctuelle du niveau de soutirage avant ou après une période d'Effacement dans le cadre d'un décalage de consommation, conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie." la notion de cause à effet n'est pas explicite alors que le code de l'énergie spécifie "L'effacement **peut avoir pour effet** d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement."	**Remplacer** : Une Modulation de Consommation correspond soit à un Effacement de Consommation **soit à un effet potentiel de l'Effacement, sous la forme d'**une augmentation ponctuelle du niveau de soutirage avant ou après une période d'Effacement dans le cadre d'un décalage de consommation, conformément à l'article L271-1 du Code de l'énergie.
0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Programme de Modulation Déclaré et Programme de Modulation Retenu	p35. Préciser que le programme contient des valeurs hausses et des valeurs baisses, et si une valeur hausse et une valeur baisse venait à être déclarée sur un même pas de temps, que ces deux valeurs ne peuvent pas être nettées.	**Remplacer :** Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, **distinguant valeurs positives et valeurs négatives sans netting des deux,** déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE. Et Courbe de Charge journalière au Pas de Contrôle et au kilowatt de la Modulation de Consommation, **distinguant valeurs positives et valeurs négatives sans netting des deux,** retenue par RTE pour une Entité d'Effacement.
0. Dispositions Générales	0.A. Définitions : Volume de Modulation Réalisé ou VR d'une EDE	Cf. distinction valeurs positives et négatives sans netting des deux.	**Remplacer :** Volume d'énergie portant sur un Pas de Contrôle et associé à une Entité d'Effacement, **distinguant valeurs**

			positives et valeurs négatives sans netting des deux, calculé sur la base de la Chronique de Modulation Réalisé de l'Entité d'Effacement pour ce même Pas de Contrôle.
0. Dispositions Générales	0.FT1. Flux financiers entre les participants et les fournisseurs de sites de soutirage effacés	p61. Préciser que les modulations à la hausse effectuées en violation des règles ne donnent pas lieu à versement.	**Remplacer :** Également, en application du Chapitre 5, le versement du Participant aux Fournisseurs d'Electricité dans le cadre de la valorisation des Modulations de Consommation à la Baisse est corrigée des effets des Modulations de Consommation à la Hausse**, sous réserve que celles-ci ne soient pas effectuées en violation des règles (volume de modulation à la hausse > volume effacé sur la période de référence (actuellement fixée à un mois).**
0. Dispositions Générales	0.FT1.5.1.2. Effacements valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement et Modulations de Consommation valorisées sur le mécanisme NEBEF : correspondance des contreparties créditrices et débitrices	p77. Préciser que les modulations à la hausse effectuées en violation des règles ne donnent pas lieu à versement.	**Remplacer :** Pour le mécanisme NEBEF, à partir de la Date NF30 les montants dus aux Fournisseurs d'Electricité par les Opérateurs d'Effacement au titre des Modulations de Consommation à la Baisse sont corrigés des effets des Modulations de Consommation à la Hausse, **sous réserve que celles-ci ne soient pas effectuées en violation des règles,** selon les

			barèmes décrits à l'Article 0.FT1.2.
0. Dispositions Générales	0.A8 Accord entre le participant et le site de soutirage en vue de la participation aux mécanismes de marché de RTE	p131. Inclure les modulations à la hausse dans les controles qui peuvent être effectués.	**Remplacer:** Le Site de Soutirage (…) accepte que RTE réalise des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par le Participant, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements **et de ses effets** mis en place par le Participant, y compris lors d'expérimentations ;
0. Dispositions Générales	0.FT2.4.5 et 0.FT2.5.6 Indicateur de qualité pour la méthode "par prévision de consommation" et "par historique de consommation"	p97. Les seuils des critères de suivi pour l'homologation des effacements aux méthodes "par prévision de consommation" et "par historique de consommation" dans le cadre de NEBEF et du Mécanisme d'Ajustement sont publiés sur le site https://www.services-rte.com/home/publique/decouvrez-nos-services-dacces-au/valoriser-des-effacements-sur-le/load-reductions-certification-qu.html. L'introduction de la modulation à la hausse questionne quand à la pertinence de ces seuils qui permettent une erreur absolue jusqu'à 35%, et une erreur de centrage jusqu'à 15%	Requestionner les indicateurs de qualité des méthodes par prévision de consommation et par historique de consommation
5. NEBEF	5.E.1.3.2.1 Calcul de la fiabilité permettant de définir le niveau de limitation de l'Acteur d'Effacement pour une année N	p 19. La Sur-Modulation introduite dans cet article n'est pas défini dans le Chapitre 0.	**Rajouter** une définition de la Sur-Modulation en Chapitre 0.

5. NEBEF	5.E.1.3.2.2 Barème de limitation associé à l'indicateur FiabilitéAgrément pour une année N	p 23 Une fiabilité d'un agrément inférieure à 50% autorise une capacité de modulation de l50MWl. La moyenne des OE est de 96% de fiabiilité. Il semble raisonnable de rehausser les contraintes sur l'indicateur de fiabilité, la fiabilité des opérateurs d'effacements réalisant des effacements sur NEBEF étant supérieure à 65% en 2023 et 2022.	**Remplacer** : En cas de fiabilité inf. à 50%, avoir une capacité de modulation **=0 MW**. Discussion à mener dans le cadre du GT.
5. NEBEF	5.E.1.5 Retrait de l'Agrément Technique Modulation de Consommation	p23. Des mesures doivent être présentées si l'indicateur de Fiabilité est inférieur à 50% plus de 3 années. Il pourrait être attendu un indicateur de fiabilité supérieur, et ainsi présenter des mesures pour augmenter l'attendu en termes de fiabilité. Il semble raisonnable de rehausser les contraintes sur l'indicateur de fiabilité, la fiabilité des opérateurs d'effacements réalisant des effacements sur NEBEF étant supérieure à 65% en 2023 et 2022. https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/indicateurs-de-fiabilite-des-effacements-a-l-activation.html	Discussion à mener dans le cadre du GT, après analyse de la répartition des indicateurs de fiabilité des OE.
5. NEBEF	5.E.2.10.1 Engagements de service à respecter	p35. 3.5 La mesure proposée est uniquement sur les effacements, et non les effacements et ses effets.	**Rajouter**: Mesurer l'ensemble des usages effacés **et ses effets** lorsque l'installation de comptage du GRD n'est pas utilisée pour acquérir la mesure.
5. NEBEF	5.E.2.10.5.5 Périmètre de la mesure	p39. 3.5 La mesure proposée est uniquement sur les effacements, et non les effacements et ses effets.	**Rajouter** : Lorsque l'OE n'utilise pas l'utilisation de comptage des GRD pour acquérir la mesure, le dispositif de mesure de l'OE doit mesurer la consommation de l'ensemble des

			usages effacés **et ses effets.**
5. NEBEF	5.E.2.10.5.3.2 Dispositifs de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053	p39. Les controles ne doivent pas porter uniquement sur les effacements, mais les effacements et leurs effets.	**Remplacer**: Lorsque l'OE utilise ses propres dispositifs pour effectuer la mesure de la consommation des sites de soutirage et que ces dispositifs n'entrent pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, un protocole de test spécifique est exécuté afin de vérifier que les données transmises par ce dernier en vue du contrôle des Effacements réalisés **et de leurs effets** respectent des exigences métrologiques au moins équivalentes à celles de la norme NF EN 62 053.
5. NEBEF	5.F.2.2.1.3 Conditions applicables à l'Entité d'Effacement	p45. Seuls les effacements sont mentionnés	**Remplacer**: Une entité d'effacement est composée de sites de soutirage qui ont tous la même méthode de contrôle du réalisé des effacements **et de ses effets.**

5. NEBEF	5.L.3.2 ; 5.L.3.2.1.1 et 5.L.3.2.1.2 Etablissement des Chroniques de Modulation à la Baisse Réalisées	p74. Les paragraphes mentionnent l'établissement de la chronique de modulation à la baisse réalisée, qui a été précédemment définie en 5.L.3.1 comme étant VRbaisse. Cependant, les paragraphes ne mentionnent que le terme VR	**Remplacer** dans le texte et les formules VR par **VR baisse**
5. NEBEF	5.L.3.3 Etablissement des Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées	p76. Le paragraphe mentionne VRreport. Or, dans le paragraphe 5.L.3.1, le terme est nommé comme VR hausse	**Remplacer** dans le texte et les formules VRreport par **VR hausse**
5. NEBEF	5.L.4.2.3 Suivi du ratio énergétique	p82. RTE mentionne la mention d'un audit sur le ratio énergétique. L'audit de cet indicateur ne semble mener à aucune conséquence en cas de forte variabilité, qui pourrait induire que l'OE ne déclare les reports que dans les cas qui lui sont favorables. L'analyse des résultats lors des audits doit pouvoir mener à des corrections de la part des OE.	**Ajouter**: Des audits peuvent être effectué par RTE visant à vérifier que les OE déclarent systématiquement les modulations à la hausse. RTE peut être amené à demander des actions correctives à l'OE à la suite de cet audit.
5. NEBEF	5.S.3.2.9.1 Engagements de service à respecter	p108. L'engagement de service doit inclure la mesure des effets, et non uniquement des effacements	**Remplacer**: Mesurer l'ensemble des usages effacés et ses effets, lorsque l'installation comptage du GRD n'est pas utilisée pour acquérir la mesure
5. NEBEF	5.F.4.2.3	Mettre en place une règle qui déclencherait à un certain niveau de manière systématique l'audit, et ce notamment quand les barèmes ne sont pas en faveur des déclarations des modulations à la hausse (en fonction des prix). Il pourrait être judicieux d'auditer chaque OE durant la première année	
0. Dispositions Générales	0.FT2.4.1.	RTE a précisé dans cet article que "*La méthode par « prévision de consommation » permet la certification des Modulations de Consommation à la Baisse pour le mécanisme NEBEF et pour le Mécanisme d'Ajustement et à partir de la date NF32 la certification des Modulations de Consommation à la Hausse pour le mécanisme NEBEF*." Tilt comprend de cet ajout que RTE souhaite interdire l'utilisation de la méthode par prévision pour la valorisation d'offres à la baisse sur le MA, et s'interroge sur les raisons de cette décision. Les conditions de contrôle de la méthode par prévision plur le MA sont beaucoup plus drastiques que pour NEBEF. Tilt Energy est favorable à une adaptation des conditions de contrôle si RTE ne les jugent pas suffisantes, mais considère que cette méthode est très efficace	Maintenir la possibilité d'utiliser la méthode par prévision pour la valorisation de modulation de consommation à la hausse sur le MA.

		pour mesurer les modulations de consommation, quel qu'en soit le sens, dès lors que ce contrôle est suffisant et demande donc à RTE de ne pas en restreindre l'utilisation.	
5. NEBEF	5.I.3.1	"Heure" est un terme défini dans les dispositions générales comme "*Période de 60 minutes correspondant à l'heure légale française.*", si l'objectif est de passer à 96 guichets, il nous parait préférable d'utiliser plutôt le terme "Pas de Contrôle" dans les §2 et 3 de l'article. Par ailleurs, Tilt Energy ne comprend pas pourquoi, dans les §2 et 3, J 22h n'est pas remplacé par, respectivement, J 22h45 et J 23h15, et que J-1 23h n'est pas remplacé par J-1 23h30 dans le §3. Le cas échéant, l'article 5.I.1 mentionne également la limite de J 22h et serait donc également à adapter.	"*A partir de la « Date NF5 », si un Programme de Modulation Déclaré portant sur un Jour J est Notifié à RTE entre J-1 23h* [23h30 pour le §3] *et J 22h45* [J 23h15 pour le §3]*, seuls les Pas de Contrôle postérieurs au Pas de Contrôle suivant le Pas de Contrôle de Notification du Programme de Modulation Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation d'une heure* [30 minutes pour le §3]" Adapter l'article article 5.I.1 en conséquence.

0. Dispositions Générales	Tous	Survoltage soutient les retours faits par l'association LUCIOLE dans le cadre de la Consultation NEBEF	
5. NEBEF	Tous	Survoltage soutient les retours faits par l'association LUCIOLE dans le cadre de la Consultation NEBEF	
0. Dispositions Générales	0.FT2.6.	Contrairement aux autres méthodes de contrôle du réalisé, la méthode des panels telle que présentée ne permettrait pas aux Opérateurs d'Effacement de calculer avec précision leur Courbe de Référence, et donc rendrait difficile la réalisation de Volumes de Modulation Réalisés de manière précise. En effet, il pourra se passer jusqu'à 1 mois et 19 jours entre la réalisation d'une Modulation et la mesure du Volume de Modulation Réalisé, ce qui met les Opérateurs d'Effacement dans le flou quant aux volumes réalisés au cours du mois et ne permet la correction d'éventuels écarts par rapport aux Programmes de Modulation Déclarés. Ce manque de visibilité rendrait l'utilisation de cette méthode très risquée, et donc peu envisagée par les Opérateurs d'Effacement par rapport aux méthodes historiques.	Nous proposons donc que "l'opérateur de la méthode des panels" partage aux Opérateurs d'Effacement, soit : 1. L'algorithme et les paramètres utilisés pour le calcul de la Courbe de Référence 2. La Courbe de Référence calculée dès J+1 (et non au 19ème jour calendaire du mois M+1)

0. Dispositions Générales	0.A Définitions	L'utilisation de la terminologie simplifiée Modulation en lieu et place de Modulation de Consommation nous semble présenter un risque de confusion, notamment lorsqu'il s'agit de la décliner dans un sens pour traduire le sens du flux d'énergie entre le site consommateur et le réseau. En effet, la terminologie hausse/baisse utilisée dans le cadre des règles NEBEF est représentative du point de vue du site consommateur ; en cela, elle est à l'inverse de la terminologie utilisée dans le cadre du MA, qui, elle représente le point de vue du réseau. Dès lors, l'expression "Modulation à la Hausse" peut avoir deux significations opposées selon qu'un site valorise une même flexibilité sur la MA ou sur NEBEF.	Nous proposons que le mot" Modulation" soit - dans tous les chapitres des Règles de Marché- systématiquement accompagné des mots "de Consommation", de manière à éviter une mauvaise interprétation. En outre, pour décrire le sens du flux d'énergie, nous suggérons que le mot "Hausse" ou "Baisse" soit placé avant les mots "de Consommation". Ainsi, il serait question de : - Modulations à la Hausse de Consommation - Modulation à la Baisse de Consommation ou Effacement de Consommation - Modulations de Consommation, désignant l'un des eux objets précdents. Une autre possibilité consisterait à éliminer les mots Hausse et Baisse en raison de leur ambiguité. Il serait par exemple possible de symétriser le terme "Effacement" avec le terme "Augmentation". Dasn ce cas, il

			serait question de : - Augmentations de Consommation - Effacements de Consommation - Modulations de Consommation, désignant l'un des eux objets précédents. Quoiqu'il en soit, cela ne modifie en rien le fait que le sens des flexibilités réseau doit rester celui qui représente le point de vue du réseau, ie celui qui est habituellement utilisé sur le MA jusqu'ici.
5. NEBEF	5.L.3.3. Établissement des Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées	La notation Vreport n'a pas été modifiée en Vhausse dans le calcul de la Chronique de Modulation Réalisée, ce qui peut prêter à confusion. Une correction est nécessaire pour assurer la cohérence terminologique	Remplacer la notation V_{report} par V_{hausse}
5. NEBEF	5.L.3.6. Information des Fournisseurs d'Électricité	La facture envoyée aux fournisseurs ne différencie pas le volume effacé du volume modulé à la hausse, mais présente uniquement un volume total net. Il est essentiel que ces deux éléments apparaissent distinctement sur la facture envoyée aux fournisseurs et que celle-ci inclue également le détail du modèle de versement ainsi que, pour le modèle régulé, les barèmes appliqués et les types d'heures correspondants.	
5. NEBEF	5.L.4.1.2. Calcul du bilan énergétique pour les EDE Profilées	Le bilan énergétique est calculé à la maille EDE profilée, tandis que le versement fournisseur est déterminé à la maille du site. Une EDE pouvant contenir des sites de différents fournisseurs, un opérateur d'effacement pourrait compenser un effacement sur un site d'un fournisseur A par une modulation à la hausse sur un site d'un fournisseur B. Des précisions sont nécessaires sur la gestion de ces compensations et, si possible, un contrôle à la maille site devrait être envisagé dans le cas d'une EDE multi-fournisseurs.	

5. NEBEF	5.L.4.1.4. Conséquences d'un bilan énergétique non conforme	Une erreur typographique a été relevée dans la formule de limitation du volume de modulation, où CVRM+2baisse est utilisé au lieu de CVRMbaisse. Une correction est requise.	